

“Attendu que les liens du sang qui rattachent le demandeur à l'enfant du défendeur, rendent légitime et naturel le désir qu'il manifeste de le voir; qu'il peut être donné satisfaction à la demande sans qu'il soit porté atteinte aux droits dérivant de l'autorité paternelle; qu'il est de l'intérêt même de l'enfant qu'il existe entre lui et ses grands parents des relations suivies et continues, qui lui conservent leur affection; que les rapports tendus entre G... et P... exigent que les visites n'aient pas lieu au domicile de ce dernier et soient réglées en dehors de tout contact entre les parties; que d'ailleurs de simple visites ne donneraient pas suffisamment droit aux légitimes prétentions de G...; que l'éducation et la santé de l'enfant ne sauraient avoir à souffrir des journées passées chez son grand-père, dont la tendresse est une garantie suffisante que tous les soins qu'il exige lui seront amplement prodigués;

“Par ces motifs,

“Dit que tous les premiers et troisièmes dimanches de chaque mois, le mineur Ferdinand P... sera conduit chez le père du défendeur demeurant à Corbeil, où G... pourra le prendre ou l'envoyer chercher à l'heure ci-dessus fixée, et qu'il sera ramené par le demandeur au même domicile à six heures du soir;

“Dit que P... sera tenu à l'exécution du jugement, sous une astreinte de 25 francs par chaque contravention aux dispositions ci-dessus, etc.”

Sur appel interjeté par P... contre ce jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges;  
Confirme.

NOTE.—La question soumise à la Cour est très controversée. M. Demolombe enseigne que les tribunaux peuvent suivant les circonstances, enlever pendant un temps plus ou moins long la garde de l'enfant au père pour la confier aux grands parents. (De la puissance paternelle, 386 et suiv.) C'est en ce sens que la Cour de Cassation, Chambre des requêtes, a décidé que si, pour des raisons graves et exceptionnelles il peut appartenir au père d'interdire tous rapports entre ses enfants et leurs ascendants, les tribunaux,

en cette matière comme en toute autre, sont investis du droit d'apprécier s'il y a de la part du père usage légitime ou abus du droit de la puissance paternelle; qu'ainsi ils peuvent autoriser l'aïeul à recevoir l'enfant et même à le recevoir chez lui dans certaines conditions, même à le faire sortir une fois sur trois sorties ordinaires et à le garder plusieurs jours lors des grandes vacances (D.71.1.218). La Cour de Lyon a statué dans dans le même sens. (27 mars 1886. Gaz. Pal. 6.2.543). D'autre part, la Cour de Cassation, Chambre civile, a jugé que s'il appartient aux tribunaux de régler ce qu'exigent d'une part l'intérêt du père et de l'autre l'intérêt des enfants, ainsi que la réciprocité des droits et des devoirs établis entre eux par la loi morale et la loi civile, la latitude des tribunaux ne saurait aller jusqu'à ordonner hors des cas expressément déterminés par la loi que les enfants seront confiés pendant un temps plus ou moins long à tel ou tel des ascendants; qu'ainsi un tribunal ne peut, sans porter atteinte au principe de la puissance paternelle, autoriser l'aïeul non seulement à visiter son petit-fils dans le pensionnat où le père l'a placé, mais encore à le faire sortir un certain nombre de fois dans le cours de l'année scolaire (D.71.1.217). Cette opinion est professée énergiquement par M. Laurent (Principes du droit civil, t. IV, 271 et suiv.) Elle a été consacrée par plusieurs arrêts: Bourges 8 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.288); Paris 2 juillet 1885 (Gaz. Pal. 86.1 supp. 18). —Gaz. Pal.

#### LES PREROGATIVES DES AVOCATS.

Le Tribunal correctionnel de Montpellier va statuer prochainement sur une affaire curieuse et intéressante, tant au point de vue juridique, qu'au point de vue des prérogatives de l'ordre des avocats. Voici les faits:

Le 22 avril 1887 la 2<sup>e</sup> Chambre de la Cour d'appel de Montpellier avait à juger l'appel d'un procès venu du Tribunal de commerce d'Agde (Hérault). Un des plaideurs, domicilié à Bordeaux, avait confié la défense de ses intérêts à une personne qui se présenta au président, à l'avocat général, à l'avocat adverse, au bâtonnier de Montpellier, comme étant: “M. M. J. D..., avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.” On plaida: